

RÈGLEMENT DU CONCOURS EN DISTANCIEL 2025

ORGANISÉ PAR LA

FÉDÉRATION DE CERCLES PHOTOGRAPHIQUES (F.C.P.) A.S.B.L.



1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 La F.C.P. organise en 2025 un concours ayant pour but de promouvoir l'art photographique en Communauté française et Communauté germanophone, créant ainsi parmi les cercles affiliés une émulation propice à une amélioration de l'ensemble de la production et à l'augmentation du nombre de membres actifs. L'objectif est également d'offrir une reconnaissance aux artistes photographes.
- 1.2 Ce concours organisé par la F.C.P. est réservé à ses membres, sur base de la liste des membres communiquée par les clubs au secrétaire, actualisée au plus tard le 1^{er} septembre. Les membres du CA de la FCP peuvent participer mais ne recevront pas de prix. Les membres du bureau, le commissaire au concours et les juges ne peuvent participer.
- 1.3. L'envoi des photos débutera le **4 octobre 2025** et sera clôturé le **3 novembre 2025** à minuit. Les envois tardifs ne pourront être pris en considération.

2. LES SECTIONS

On distingue actuellement les sections suivantes :

- Images monochromes : sujet libre.
- Images couleurs : sujet libre.
- Sujet imposé monochrome ou couleur : « MOUVEMENT D'EAU »

3. LES ŒUVRES PRÉSENTÉES

Tous les moyens techniques sont admis : smartphone, drone, appareil photo ancien ou récent à l'exclusion des images créées de toutes pièces par Intelligence Artificielle.

Dans une photographie originale de l'auteur, l'intelligence artificielle pourra être utilisée tant que son utilisation reste mineure.

Les photos doivent être l'œuvre des auteurs participants.

4. LES AUTEURS

4.1. Du fait de leur participation, les auteurs certifient :

- a) que les œuvres présentées ne comportent aucun plagiat susceptible d'entraîner une interdiction d'exposition, un refus de publication ou d'autres recours opposés par l'auteur de l'œuvre originale pour non-respect de droits ou de propriété.
- b) qu'ils disposent des autorisations conformes au respect de la législation en matière de droit à l'image. Ils déchargent la F.C.P. et ses représentants contre tout recours introduit en cas de non-respect de la législation par des personnes, organisations ou des instances qui s'estimeraient lésées.
- c) Les œuvres présentées seront réputées inédites, sous peine de rejet de l'œuvre, elles ne pourront en aucun cas avoir été présentées aux concours FCP, le commissaire a le pouvoir décisionnel et prendra les

dispositions nécessaires avant de remettre son avis (convocation du membre, du cercle, contact avec le CA).

- d) Il est interdit à un même auteur de présenter des œuvres très similaires (= œuvres d'un même auteur dont le contenu et la valeur créatrice ou esthétique est identique ou très proche) dans les différentes catégories. Le cas échéant, une seule de ces œuvres sera retenue en cas d'acceptation. L'œuvre retenue parmi les éventuelles images litigieuses d'un même auteur est celle classée en premier par ordre alphabétique des titres.

4.2 Les œuvres présentées respectent les codes de « bonne mœurs ».

4.3 Après la décision du CA, les jugements de toutes les sections sont considérés comme définitifs.

5. JUGEMENT DES ŒUVRES

5.1. Un jury composé de 5 juges est désigné parmi les participants aux sessions de formation de la FCP.

5.2. Chaque œuvre sera cotée par tous les juges (note de 3 à 20), avec rejet éventuel des photos soit hors catégorie soit hors sujet du thème

Afin d'obtenir un classement sur 60 points le comité enlèvera la note la plus haute et la note la plus basse.

5.3. Les décisions du jury sont sans appel.

6. CLASSEMENT DES ŒUVRES

6.1. Dans chaque section, un classement des images résulte des points attribués à chaque photo par les juges.

7. LES PRIX

7.1. La F.C.P. octroie, dans chaque section, aux auteurs des prix en nature.

7.2. La répartition des prix est la suivante :

- Dans chaque section, l'image classée première reçoit un grand prix de valeur (chèque-cadeau).
- Les images classées deuxième à huitième recevront un prix de valeur.

7.3. Un auteur ne peut obtenir qu'un prix par section. Si une de ses œuvres est classée en bon ordre pour d'autres prix, ceux-ci seront attribués aux auteurs dont les photos seront classées suivantes.

7.4. Un auteur ne recevra pas deux premiers prix, il conservera son classement et il se verra attribuer un autre prix.

8. COMMUNICATION DES RÉSULTATS

8.1. Les résultats seront proclamés courant décembre 2025.

8.2. Chaque auteur primé recevra une notification individuelle par courriel.

8.3. Tous les résultats seront visibles sur le site : <https://fcpasbl.wixsite.com/photographie> et seront publiés dans un bulletin d'informations Plaisirs en Images spécial concours.

9. PUBLICATION DES ŒUVRES

9.1. Toute participation à un concours F.C.P. entraîne l'autorisation inconditionnelle donnée aux organisateurs de publier les œuvres aux fins d'information ou de promotion publique sans que les auteurs de ces œuvres ne puissent réclamer une quelconque indemnité. C'est ainsi que toute œuvre présentée aux concours pourra être publiée dans diverses publications de la FCP comme : « Images-Magazine Numérique », « Plaisirs en Images » et sur le site de la FCP.

9.2. Dans le cas de promotions publiques, l'auteur sera prévenu de la démarche. Le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre utilisée devront au minimum être mentionnés, ainsi que la mention de copyright.

9.3. Le gestionnaire du site Internet s'engage, dans la limite du possible, à rendre les photographies inutilisables pour des personnes souhaitant en faire des copies illégales.

9.4. Seul le refus d'une publication sur le site Internet de la F.C.P. est retenu, à condition que ce refus soit clairement notifié au commissaire du concours par courriel.

10. RESPECT DU RÈGLEMENT

- 10.1. Les dispositions du présent règlement sont impératives. Du fait de leur participation, les cercles et leurs membres s'engagent à se conformer à l'esprit et à la lettre de ce règlement.
- 10.2. Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les dispositions complémentaires qui le complètent, la résolution des irrégularités éventuelles et leur appréciation et ainsi que l'application de sanctions vis-à-vis des auteurs et des cercles, relèvent de la compétence exclusive de l'Organe d'Administration de la F.C.P. qui statue souverainement.

11. RÈGLES PARTICULIÈRES

- 11.1. L'encodage des photos nécessite obligatoirement l'encodage du numéro de membre ET de son adresse courriel.
Un accès provisoire étant possible via le seul numéro de membre, IL EST INDISPENSABLE qu'une adresse courriel valide soit ensuite encodée afin de permettre les échanges d'informations.
- 11.2. Les membres inscrits dans plusieurs cercles ne participent que pour un seul.
- 11.3. Les images numériques seront de **max 1920 pixels pour la plus grande dimension et un poids maximum de 3.000.000 octets.** Toutes les dimensions différentes seront rejetées.
- 11.4. Les cadres, bordures sont acceptés, mais ils devront dans tous les cas respecter les formats imposés.
Remarque importante : les signatures ou autres marques sont proscrites.
- 11.5. Un bordereau récapitulatif est d'office envoyé au participant après encodage : **seules les photos reprises sur ce bordereau participent au concours.** Nous invitons les participants à bien vérifier le bon encodage.

Bonne chance à tous.